

23 Février 1971.

CR/

ARRÊT N° 20

REG. N° 35-70

PROFESSEUR GENERAL  
DE LA COUR SUPREME

c/

RAHARINORO Emilie  
RAHAMANA-RAFORO

REPUBLIQUE MALAGASY  
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY  
=====

=====  
LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy, le mardi vingt-trois février mil neuf cent soixante-et-onze, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller THIERRY, les observations de Maître RAZAFINTSAMBAINA, et les conclusions de Monsieur Le Procureur Général RAFAMANTANANTSOA;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi formé dans l'intérêt de la loi par Monsieur Le Procureur Général près la Cour Suprême contre le jugement contradictoire n° 1848 du 3 Juillet 1967 du Tribunal Civil de Tananarive, qui a débouté Dame RAHARINORO Emilie de sa demande d'établissement de servitudes d'égout et d'adduction d'eau;

Vu les Mémoires en demande et en défense;

SUR LA RECEVABILITE DU POURVOI :

Attendu qu'il résulte d'un certificat du greffe en date du 13 Mai 1970, que le jugement n° 1848 rendu le 3 Juillet 1967 par le Tribunal Civil de Tananarive n'a fait l'objet ni d'opposition ni d'appel; qu'il est donc passé en force de chose jugée;

Attendu, d'une part, que l'article 103 de la loi n° 61-013 du 19 Juillet 1961 précise qu' "en toutes matières, le Procureur Général près la Cour Suprême pourra, soit d'office, soit d'ordre du Ministre de la Justice, et nonobstant l'expiration des délais, former pourvoi en cassation, mais seulement dans l'intérêt de la loi";

Attendu, d'autre part, qu'aux termes de l'article 2 de la même loi, "la Cour Suprême statue sur les pourvois formés, en toutes matières, contre les décisions définitives rendues en dernier ressort par les juridictions de l'ordre judiciaire, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par une loi particulière";

Attendu qu'il résulte de la combinaison de ces deux textes que le recours en cassation n'est ouvert qu'à l'encontre des décisions définitives rendues en dernier ressort, sans qu'il y ait lieu d'établir une différence entre les pourvois des parties et ceux formés par le Procureur Général près la Cour Suprême dans l'intérêt de la loi, l'article 2 précité étant conçu en termes généraux et n'établissant aucune distinction de ce genre;

D'où il suit que doit être déclaré irrecevable le pourvoi dirigé en l'espèce contre une décision définitive du Tribunal Civil de Tananarive, mais rendue en premier ressort;

*[Signature]*

*[Signature]*